

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 21 octobre 2009

En cause Jean-Marc LIBS c/ Secrétaire Général

EN FAIT

1. Le réclamant, M. Jean-Marc Libs, travaille pour l'Organisation en tant qu'agent permanent à durée déterminée. Il a un contrat pour la période allant du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2009 et occupe actuellement un poste de grade B4 au sein du Conseil de l'Europe.

2. Le 8 septembre 2009, le requérant a posé sa candidature à la « compétition interne ouverte uniquement aux agents permanents » pour le poste d'Assistant/e d'appui Web 2.0 et multimédia (Grade B3), publié avec l'avis de vacance n° e67/2009.

3. Le 10 septembre 2009, la Direction des Ressources Humaines a informé le requérant que sa candidature était refusée au motif que le Règlement sur les Nominations ne prévoyait pas la possibilité pour un agent de pourvoir un poste de grade inférieur. La Chef de la Division du Recrutement et des Nominations s'exprima ainsi :

« En tant qu'agent de grade B4, je regrette de devoir vous informer que votre candidature ne peut être acceptée, dans la mesure où la nomination d'un agent à un poste de grade inférieur, à l'issue d'une procédure de concours, n'est pas prévue par le Règlement sur les nominations et équivaldrait à une rétrogradation. Or, les textes applicables, d'une part, ne prévoient la rétrogradation qu'à titre de sanction disciplinaire et d'autre part, limitent les procédures de nomination et de compétition exclusivement à la mutation, au recrutement, à la promotion, à la mise à disposition et au détachement (article 2 du Règlement sur les Nominations). »

4. Le 6 octobre 2009, le réclamant introduisit une réclamation administrative en application de l'article 59 du Statut du Personnel. Il demanda au Secrétaire Général l'annulation de la décision de ne pas retenir sa candidature.

5. Le même jour, le réclamant a saisi également le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution (article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

6. Le 9 octobre 2009, le Secrétaire Général a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

7. Le 12 octobre 2009, le réclamant a fait parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

8. Aux termes de l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, une requête de sursis à l'exécution d'un acte de l'Administration peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon cette même disposition, le Secrétaire Général doit, sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête.

9. Par sa requête, le réclamant demande au Président d'ordonner la suspension de la décision de la Direction des Ressources Humaines du 10 septembre 2009 ayant refusé sa candidature à l'avis de vacance n° 67/2009.

10. En premier lieu, le réclamant développe une série d'arguments visant à prouver l'existence de moyens de droits sérieux devant conduire à l'annulation de la décision du 10 octobre 2009.

11. Ensuite, le réclamant, soutient que les conséquences de la décision de rejet de sa candidature seraient difficilement réparables si la décision n'était pas suspendue. Il indique que la Commission des Nominations doit se réunir le 13 octobre 2009 et compte tenu de la proximité de cette date si le sursis à exécution n'était pas prononcé, il se verrait définitivement écarté de cette compétition alors même que sa réclamation administrative a été déposée dans les délais requis et que la décision contestée a été prise en violation totale des textes applicables.

12. Le Secrétaire Général observe d'emblée que, au vu de l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel, le réclamant ne justifierait pas d'un intérêt direct et actuel pour agir face au Tribunal, car il ne pourrait justifier d'une atteinte à sa situation juridique. Il tire argument du libellé des articles 1, paragraphe 1, et 2 du Règlement sur les nominations (Annexe II au Statut du Personnel). Selon lui, le réclamant, en tant qu'agent de grade B4, ne peut prétendre avoir un droit à postuler à un poste de grade B3, puisque le Règlement sur les nominations n'en prévoit pas la possibilité.

13. Le Secrétaire Général ajoute qu'en informant le requérant que sa candidature ne pouvait pas être acceptée, la Direction des Ressources Humaines n'a fait que se conformer aux dispositions statutaires et réglementaires applicables au réclamant en tant qu'agent de l'Organisation et, partant, celui-ci ne peut prétendre avoir subi un préjudice du fait de cette décision. Pour le Secrétaire Général, le réclamant ne justifierait donc pas, compte tenu de son grade, d'un intérêt juridiquement protégé de se porter candidat dans le cadre d'une compétition interne, à un poste de grade inférieur au sien. Par conséquent, la réclamation en question, ainsi que la requête de sursis à exécution qui la complète, seraient irrecevables pour défaut d'intérêt à agir.

14. Ensuite, le Secrétaire Général rappelle que la finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

Selon le Secrétaire Général, pour les raisons déjà indiquées, le réclamant ne pourrait se prévaloir d'un préjudice grave et difficilement réparable.

15. Par ailleurs, toujours selon le Secrétaire Général, si le réclamant estimait qu'il subissait un grave préjudice difficilement réparable du fait que sa candidature n'avait pas été acceptée, il aurait dû réagir de toute urgence, dès qu'il a eu connaissance de cette décision, et demander un sursis visant à ce que la procédure soit suspendue afin que, si elle était admise, une telle requête ait un but réalisable. Or, le réclamant a attendu près d'un mois pour introduire sa requête, quelques jours à peine avant la tenue de la réunion de la Commission des Nomination.

16. Enfin, le Secrétaire Général souhaite rappeler qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé du grief formulé par le réclamant dans le cadre de sa réclamation, cette question n'ayant pas à être débattue et *a fortiori* examinée dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence.

17. Dans ces conditions et au vu de ces éléments, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à l'exécution, en tant qu'irrecevable et/ou mal fondée.

18. Dans ses observations en réponse, le requérant réaffirme qu'il a un intérêt à défendre ses chances dans le cadre de l'avis de vacance n°67/2009 : il s'agit en effet de la possibilité pour lui de pourvoir à un poste selon un contrat de travail à durée indéterminée alors même qu'il bénéficie actuellement d'un contrat de travail à durée déterminée dont le terme a été fixé au 31 décembre 2009 et de voir ainsi sa carrière professionnelle pérennisée au sein du Conseil de l'Europe.

19. Le requérant réitère également que si la décision attaquée ne devait pas être suspendue il subirait des conséquences difficilement réparables et maintient ses conclusions.

20. Le Président doit en premier lieu se pencher sur l'exception d'irrecevabilité de la requête de sursis soulevée par le Secrétaire Général.

21. Il constate que les arguments qui lui sont soumis relèvent du fond de l'affaire plutôt que de l'examen de la recevabilité de la requête de sursis et qu'aucun élément ne permet de conclure à l'irrecevabilité de la présente requête de sursis.

22. Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général doit être rejetée.

23. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle qu'il ne saurait être point question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent à la recevabilité et/ou au bien-fondé du grief formulé par le réclamant dans le cadre de sa réclamation, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

24. Le Président note que le réclamant peut légitimement prétendre qu'il risque de subir un grave préjudice difficilement réparable si l'on procède au pourvoi du poste mis en

compétition avec la procédure litigieuse avant que le Tribunal n'établisse s'il avait ou non le droit d'y participer. Sur ce point le Président renvoie, *mutatis mutandis*, aux considérations faites dans des affaires où il était justement question des limites de la portée d'une décision de sursis face à une embauche déjà mise en route à l'issue d'une procédure de recrutement contestée devant le Tribunal (cf. l'ordonnance du 28 janvier 1992 dans l'affaire Muller-Rappard) et des limites d'une sentence face à un recrutement décidé pendant la procédure contentieuse (TACE, ordonnance de la Présidente du 26 février 2009, paragraphe 25, dans le recours n° 456/2008 – Golubok c/ Secrétaire Général). Aucune importance ne saurait être attribuée au fait que la présente procédure litigieuse porte sur une compétition interne plutôt que sur une procédure de recrutement.

25. Le Président note au demeurant que le Secrétaire Général n'a fourni aucun élément lui permettant de conclure que le réclamant ne subirait pas un préjudice grave et difficilement réparable si la procédure continuait. En effet, le Secrétaire Général se limite à critiquer le fait que le réclamant a attendu le 6 octobre 2009 pour introduire sa requête de sursis afin de faire suspendre la procédure. Or, cet argument ne constitue pas en l'espèce un moyen de nature à prouver que le réclamant ne risque pas de subir un préjudice difficilement réparable si la procédure continuait. En effet, la requête de sursis vise la suspension d'actes qui, dans le déroulement de la procédure de compétition interne, n'ont pas eu lieu et qui sont destinés à sélectionner la personne à pourvoir le poste mis en compétition. Le Président note au demeurant que, d'après des informations, données par les voies brèves par le réclamant et parues dans le site intranet de l'Organisation, il apparaît que la Commission des Nominations ne se réunit pas le 13 octobre 2009 (paragraphe 11 ci-dessus) mais à une date ultérieure.

26. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation. Puisque tel est le cas dans la présente affaire, il y a lieu d'accorder le sursis demandé.

27. Le Président note également que le requérant a demandé le sursis à l'exécution de son exclusion de la procédure de compétition interne. Cependant, le sursis à accorder ne doit pas consister tellement dans une admission provisoire du réclamant en l'attente de la fin de la procédure contentieuse mais plutôt dans la suspension de la procédure de compétition interne en l'attente de l'issue du litige.

28. Il appartient bien évidemment au Secrétaire Général de fournir à tout stade de la procédure les garanties aptes à exclure l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable et qui aujourd'hui manquent, et de demander la levée du sursis que le Président décide d'accorder aujourd'hui (cf. TACE, ordonnance de la Présidente du 26 février 2009, paragraphe 29, dans le recours n° 456/2008 – Golubok c/ Secrétaire Général).

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 7, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement Intérieur,

Vu l'urgence,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- accordons le sursis sollicité pour autant qu'il vise la poursuite de la procédure de pourvoi du poste objet de la procédure litigieuse (avis de vacance n° 67/2009) ;

- décidons que le sursis viendra à échéance au plus tard le jour du prononcé de la sentence du Tribunal Administratif.

Ainsi fait et ordonné à Oberwil (Suisse), le 21 octobre 2009.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Luzius WILDHABER